



FEDERATION  
AUTONOME  
SPP-PATS

285 avenue des Maurettes  
06270 Villeneuve-Loubet

Tél : 04 93 34 81 09  
Fax: 04 93 29 79 98  
secretariat@faspp-pats.org

Affiliée à la FA-FPT

**Monsieur Alain THIRION**  
**Directeur Général de la Sécurité Civile et de la**  
**Gestion des Crises**  
Place Beauvau  
75008 Paris

Villeneuve-Loubet, le 31 janvier 2020

**Objet:** Application concrète des normes existantes en matière de suivi médical des sapeurs-pompiers professionnels

Monsieur le Directeur Général,

Nous revenons vers vous s'agissant de la question du suivi médical post-professionnel des agents des SDIS, abordée lors de la réunion de concertation du 23 janvier 2020 consacrée à la Santé, à la Sécurité et à la Qualité de Vie en Service.

Vous avez fait part de votre décision de procéder à la modification de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, dans le sens d'une amélioration des modalités d'organisation des visites médicales de fin de service.

Nous ne pouvons cependant souscrire à cette démarche, de nature à ralentir la mise en place déjà tardive, du dispositif SMPP au sein des SDIS, le projet devant être présenté lors de la réunion de la CNIS du printemps prochain pour n'être publié qu'en fin de 1<sup>er</sup> semestre 2020. Votre projet est par ailleurs fondé sur des bases partielles, voire partiales.

Vous n'envisagez pas pourtant, mesure sollicitée par notre Fédération depuis 2014, de procéder à la transposition des dispositifs prévus par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 6 mai 2000, au bénéfice des sapeurs-pompiers professionnels, vos services se retranchant derrière la rédaction de l'article 2 afin de justifier du maintien d'un traitement inégalitaire entre agents.

L'aptitude médicale du sapeur-pompier professionnel ne peut être prononcée que par un médecin sapeur-pompier habilité, la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier étant incompétente pour en connaître. Le sapeur-pompier professionnel est par voie de conséquence toujours privé d'un droit au recours contre une décision défavorable. La prise en compte de certaines pathologies n'est donc pas uniforme d'un département à l'autre.

A la différence par exemple de leurs collègues travaillant dans d'autres pays européens, il n'est pas rare que des sapeurs-pompiers professionnels diabétiques français soient privés de tout exercice des fonctions opérationnelles, par suite de décisions frileuses de certains médecins-chefs, aucun recours ne pouvant être intenté contre ces décisions médicales d'une autre époque.

Réf. : XB. FA/005-2020

Vous n'êtes pourtant pas sans savoir que bien d'autres pays européens ont dans leurs rangs en activité opérationnelle, y compris dans le cadre de la lutte contre l'incendie, des pompiers diabétiques sous suivi médical personnalisé. Rien ne s'oppose donc par principe et dans de nombreuses hypothèses à la reprise d'une activité opérationnelle adaptée par un sapeur-pompier professionnel diabétique. Ce seul exemple illustre à lui seul toute l'importance d'une application raisonnée et intégrale des normes existantes.

Si la modification de l'arrêté du 6 mai 2000 telle que vous entendez y procéder, est clairement insuffisante et inefficace, nous vous demandons en revanche de bien vouloir intervenir afin que les SDIS respectent pleinement les normes contenues dans le décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, norme applicable à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux depuis le 5 novembre 2015.

Il y a urgence, de nombreux agents subissant les conséquences d'une application inadéquate des normes en vigueur.

Aussi et en tout état de cause et plutôt que d'envisager la refonte, d'un texte, qui plus est en des termes non satisfaisants, sans nul doute que vous devrez préférablement intervenir afin que les normes en vigueur soient correctement appliquées par les SDIS de France.

A en croire vos services : *« la Santé et la Sécurité est une priorité pour la DGSCGC »*.

Ayant pour notre part pris acte de l'invocation de ce principe lors de la réunion de concertation du 23 janvier 2020, nous demandons à ce qu'elle soit suivie d'effets. Les personnels administratifs, techniques ou sapeurs-pompiers des SDIS n'ont nul besoin de vœux pieux mais bien d'avancées concrètes.

Assuré cependant de votre prompt action, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de nos sentiments respectueux.

**Le Président fédéral, Xavier BOY**

